

QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE cet accord soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50696

Gouvernement du Québec

Décret 929-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 620-2005 du 23 juin 2005, madame Sophie Paquet a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Geneviève Dallaire, présidente du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50697

Gouvernement du Québec

Décret 930-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, madame Raluca Petrea a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Samy Gennaoui, représentant technico-commercial, Areva T & D, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raluca Petrea.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50698

Gouvernement du Québec

Décret 931-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Karine Joizil a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Samy Gennaoui, représentant technico-commercial, Areva T & D, soit nommé membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Joizil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50699

Gouvernement du Québec

Décret 932-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par 2004, c. 12, a. 1, prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;